

Avis rendu le 2/01/2019

Titres : Préambule - Principes : 2, 3, 6 – Articles : 2, 9,17.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, actuellement en conflit avec son ex-compagne à propos de la garde de leur enfant de trois ans, demande l'avis de la Commission sur le rapport produit dans le cadre d'une « enquête sociale » réalisée par une psychologue désignée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Cette enquête avait pour objet de répondre aux questions que ce dernier a listées dans son dernier jugement :

- estimer quel est celui des deux parents qui a proposé les meilleures conditions matérielles d'accueil,
- dire quel parent est le plus qualifié pour éduquer l'enfant et le soutenir dans sa scolarité,
- décrire les capacités respectives de chaque parent à dialoguer avec l'autre pour prendre en commun les décisions requises dans le cadre de l'autorité parentale conjointe,
- rechercher avec les parents les meilleures solutions quant à la résidence de ou des enfants, au droit d'accueil, à la contribution aux frais d'éducation, formuler les points d'accords et à défaut proposer des solutions qui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'enfant,

Le demandeur remet en cause les analyses de la psychologue, tant sur le fond que la forme de sa démarche. Il fournit un nombre conséquent de documents mais demande à la Commission l'exclusive analyse de l'écrit rédigé par cette psychologue. La Commission limitera son avis à la rédaction de ce rapport qui avait pour objet de définir les modalités de garde de l'enfant du couple.

Documents joints :

- ° Copie de l'expertise psychologique rédigée, à la demande d'un JAF, par un psychologue agréé par la Cour de Cassation
- ° Copie du jugement du Juge aux Affaires Familiales

- ° Copie du « bilan » rédigé par le demandeur dans le cadre de « l'expertise sociale » pour l'enfant
- ° Copie du rapport d'enquête sociale rédigé par une psychologue mandatée par le Juge aux Affaires Familiales
- ° Copie de trois procès-verbaux de gendarmerie
- ° Copie de messages courts (SMS) échangés entre le demandeur et son ex compagne
- ° Copie d'une lettre de la mère à la naissance de l'enfant

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- 1. Réalisation d'enquêtes sociales et déontologie du psychologue**
- 2. Le respect de la déontologie dans le cadre de la rédaction d'un écrit**

Avant-propos

S'il n'est en rien l'apanage des psychologues au regard de leur formation principale, l'exercice de l'enquête sociale ne leur est pas non plus interdit. Cependant, cela requiert que les missions du psychologue engagé dans un tel dispositif soient clairement définies. C'est donc à ce titre que la Commission peut statuer sur le rapport à la déontologie d'un psychologue par rapport à sa profession, mais engagé dans un environnement qui ne lui est pas propre.

- 1. Réalisation d'enquêtes sociales et déontologie du psychologue**

L'exercice de l'enquête sociale nous invite à développer quelques points liminaires quant au lien qu'il entretient avec les règles de déontologie auxquelles se réfère le psychologue, comme l'indique le Préambule du Code :

Préambule

« Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice (...) »

Le psychologue peut être amené à œuvrer dans des contextes différents, à remplir des missions qui peuvent être très diversifiées. Ceci s'entend en conformité avec le Principe 2 du Code :

Principe 2 : Compétence

« [...] Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. »

Un des outils possibles pour éclairer les décisions du JAF, l'enquête sociale nécessite des compétences dans le domaine social ou psychologique. Elle vise à explorer l'environnement d'un enfant et les impacts du premier sur le second. Néanmoins, la possibilité pour un psychologue d'œuvrer à la réalisation d'une procédure dont il n'a pas l'exclusivité nécessite au préalable qu'il ait défini le cadre de son intervention. Le Principe 3 du Code rappelle qu'il doit s'attacher à « distinguer et faire distinguer ses missions ». L'Article 9 précise quant à lui le fait qu'il se doit d'informer les personnes des limites de son intervention et qu'il s'assure de leur consentement éclairé :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« [...] Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Article 9 : *« [...] Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

La méthodologie de l'enquête sociale impliquant la tenue d'entretiens avec les différents acteurs impliqués dans le processus d'évaluation, le psychologue aura pour sa part à tenir compte de l'article 2 du code de déontologie :

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Dans la situation présente, la psychologue désignée avait donc toute légitimité pour procéder à l'exercice de l'enquête sociale demandée par le JAF et ce, en étant en conformité avec les règles de déontologie posées par la profession de psychologue.

2. Le respect de la déontologie dans le cadre de la rédaction d'un écrit

Le psychologue est responsable de ses écrits, ceux-ci ayant un impact sur les personnes concernées. Les mots ont un poids et une importance qui ne peuvent lui échapper. Un écrit constituant un document qui fait trace, il est nécessaire en conséquence que le psychologue se pose la question de savoir quel est le but de cet écrit, à qui il s'adresse, à qui il est destiné. Le Principe 6 synthétise cette démarche.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Le motif de l'intervention de la psychologue était de renseigner une enquête sociale à partir de questions précises émises par le JAF. A la lecture du contenu destiné au Juge, la Commission a eu à s'interroger sur la pertinence de la démarche rédactionnelle proposée par la psychologue. En effet, loin de se limiter au seul exercice de transmission de conclusions argumentées, cette professionnelle a reproduit sur vingt-neuf pages les dires, quasiment mot à mot, de ses interlocuteurs.

La Commission s'est demandée dans quelle mesure l'accumulation des feuillets a pu parasiter la compréhension des réponses aux questions formulées par le Juge. La psychologue aurait dû limiter son rapport à la conclusion figurant dans les dix dernières lignes, celles-ci résumant précisément l'état des lieux et faisant une analyse assez claire de la situation de cette famille.

Par ailleurs, le père de l'enfant conteste la méthode employée par la psychologue pour mener son « enquête ». Or, cette dernière semble avoir choisi « ses outils » en toute autonomie, ce que lui accorde le Principe 3 du Code.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix, des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. ... »

A la lecture des documents joints, le père n'a semble-t-il pas pu entendre la psychologue expliquer le sens, les objectifs de sa mission et les moyens mis en œuvre. En cela, elle semble avoir manqué de prudence, ce qui l'expose au reproche du père quant à une possible partialité. Le Principe 2 déjà évoqué plus haut rappelle la vigilance dont le psychologue doit faire preuve dans de telles situations.

Principe 2 : Compétence

« ...Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Le demandeur fait également état de sa surprise sur la façon dont la psychologue retranscrit les propos tenus sur la vie du couple et sur d'autres sujets personnels sans prendre en compte la présence de l'enfant. La Commission rappelle le contexte de l'exercice de la psychologue : celle de répondre aux questions du juge et à elles seules. La psychologue avait ainsi à rapporter dans ses conclusions ce qu'elle jugeait essentiel de transmettre et se devait de mentionner le fait que la présence de l'enfant était requise par le juge, fin de rester en adéquation avec l'Article 17 :

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaires. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Avant de conclure, une remarque de fond est à émettre dans la mesure où c'est une psychologue qui a été mandatée pour répondre aux questions dans le cadre d'une enquête sociale. Rien ne l'oblige à signer son rapport sous la qualité de psychologue. Elle aurait donc pu ne retenir que sa qualité d'enquêtrice, et choisir de signer son écrit sous cette seule identité professionnelle. Cependant, la spécificité de son approche en tant que psychologue, peut constituer un atout dans l'analyse de contextes conflictuels.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 -17

Avis rendu le : 2/01/2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 2 ;3 ;6 Articles 2,9 ;17

Type de demandeur : Particulier TA parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA rapport d'enquête

Contenu de l'avis :

Code de déontologie TA Finalité

Ecrit psychologique TA Identification

Responsabilité professionnelle

Respect du but assigné